



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comptes courants

Question écrite n° 49182

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la remise en cause du droit pour chaque personne majeure de disposer d'un compte cheque bancaire. Certains établissements bancaires refusent, de plus en plus fréquemment, d'ouvrir un compte cheque aux personnes dont la situation financière est reconnue précaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à éviter la pratique de telles dispositions.

Texte de la réponse

Il n'existe pas actuellement de droit au cheque qui aurait été reconnu par le législateur français au bénéfice de tous les utilisateurs de services bancaires. Compte tenu des risques inhérents à l'utilisation du cheque et d'une réglementation stricte visant à en limiter les abus, un tel droit ne saurait être consacré. Plus généralement, les établissements de crédit sont libres d'apprécier, en fonction de critères qui leur sont propres, l'étendue des services qu'ils offrent à chacun de leurs clients, et tout particulièrement le nombre et la nature des moyens de paiement qu'ils mettent à leur disposition. Cependant, conscient des inconvénients qui peuvent résulter d'un usage excessif de la liberté contractuelle, tout particulièrement au détriment des personnes les plus défavorisées, le législateur a institué un droit au compte pour tout particulier, quel que soit le niveau de ses ressources. L'article 58 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 prévoit en effet que toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui est alors tenu de lui ouvrir un compte. L'établissement désigné a toutefois la possibilité de limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse. En pratique, cette disposition garantit aujourd'hui en France à tout particulier, quelle que soit sa situation, la disposition d'un compte bancaire pour ses usages les plus courants (dépôts, retraits, virements). Enfin, en sus de ce droit au compte consacré par la loi, les établissements de crédit dans leur ensemble ont souscrit à une charte des services bancaires de base (1992), par laquelle ils se sont engagés à offrir les services bancaires les plus courants à des conditions qui en permettent l'accès aux personnes les plus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49182

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1139

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1890